Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-six mai deux mille onze.

Numéro 37032 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre,
Charles NEU, premier conseiller,
Ria LUTZ, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée A s.à r.l. en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-(…), représentée par son curateur Maître Anne DEVIN-KESSLER,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Nanou TAPELLA, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, du 18 janvier 2011,

comparant par Maître Anne DEVIN-KESSLER, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

B, demeurant à B-(…),

intimé aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 12 mai 2011.

Par requête du 23 mars 2010, B a fait convoquer la société à responsabilité limité A, déclarée en état de faillite par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 17 décembre 2008, devant le tribunal du travail de Luxembourg pour voir admettre au passif de la faillite la somme de 31 179,03 €.

Un jugement du tribunal de travail de Luxembourg du 23 novembre 2010 a déclaré la demande de B fondée et justifiée et fixé la créance de B au montant de 31 179,03 €.

Par exploit du 18 janvier 2011, A sàrl., en faillite, a régulièrement relevé appel du jugement du 23 novembre 2011 et demande de le réformer.

Elle fait valoir que les salaires des mois de juillet et octobre 2008 ont été payés, elle demande de débouter B du montant de 7 725,78 € et de fixer sa créance à titre d'arriérés de salaires au montant de 23 453,25 €.

A l'audience de la Cour du 12 mai 2011 les parties se sont arrangées dans la mesure où B renonce au montant de 7 725,78 € réclamé à titre d'arriérés de salaire pour les mois de juillet et octobre 2008 et que les parties sont d'accord à voir fixer le montant de la créance de B à titre d'arriérés de salaires au montant de 23 453,25 €.

Il convient en conséquence de donner acte aux parties de leur arrangement et de fixer la créance de B à titre d'arriérés de salaires au montant de 23 453,25 €.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel ;

donne acte aux deux parties qu'elles se sont arrangées dans la mesure où B renonce au montant de 7 725,78 € réclamé à titre d'arriérés de salaire pour les mois de juillet et octobre 2008 et que les parties sont d'accord à voir fixer le montant de la créance de B à titre d'arriérés de salaires au montant de 23 453,25 € ;

fixe le montant de la créance de B à titre d'arriérés de salaires au montant de 23 453,25 € ;

laisse les frais de l'instance d'appel à A en faillite.